

LE ROSAIRE

ET LES AUTRES
DEVOTIONS DOMINICAINES

Revue Mensuelle illustree

PUBLIÉE PAR

LES PERES DOMINICAINS DE ST-HYACINTHE

P. Q. (Canada)

ABONNEMENT : \$1.00 PAR AN

(Conditions spéciales pour 8, 12, 25, 50, 100 copies)

Vol. II, No 4. Avril 1896

SOMMAIRE

GRAVURES : Les saintes femmes au tombeau (d'après Plockhorst) . . . p.	112
Saint Vincent Ferrier p.	121
QUESTION DU JOUR : Le secret de confession — à propos d'un procès récent (R. P. GONTHIER) p.	97
ROSAIRE : Les saintes femmes au tombeau (R. P. H.) p.	110
ECRITURE SAINTE : La Généalogie dans S. Matthieu (suite) (R. P. DELAU) p.	115
HISTOIRE : Une journée de saint Vincent Ferrier p.	118
VARIÉTÉS : Mon Père Lacordaire (suite) p.	124
Les Pèlerinages du Cap de la Madeleine p.	128
SUPPLÉMENT : Calendrier Dominicain de Février. Recommandations aux prières. Associés défunts de l'œuvre du Noviciat. Législation du Rosaire (à suivre).	

LES CÉLEBRES CANTIQUES DE M. L'ABBÉ GRAVIER

En dépôt chez MM. Pruneau et Kirovac, libraires, 28, rue de la Fabrique, Québec,
et chez MM. Cadioux & Dérôme, libraires, 1603, rue Notre-Dame, Montréal.

Crédit Paroissial, 1664 rue Notre-Dame, Montréal



C. B. LANCTOT

importateur de

Bronzes, Orfèvreries,

Ornements, Says,

Merinos,

Vetements Ecclesiastiques,
Etc.

Ateliers spéciaux pour
fabrication de

Statues, Peintures, Che-
mins de Croix, Drapeaux,
Bannières, Décorations
pour Sociétés.

Vins de Messe approu-
vés par les autorités ec-
clésiastiques.

Bouquets et Fleurs.

Lustres en Cristaux.

Photographies de Statues, etc., et listes de prix envoyées sur de-
mande.

(Modèle spécial de la Statue de Ste Anne de Beaupré).

CASTLE & FILS

20 Rue Université,
MONTREAL.

*Vitraux d'Art pour
Eglises. Cloches d'E-
glises.*

Agents pour la Mai-
son E. CHAMPI-
GNEULLE & CIE.,
BAR-LE-DUC, Fran-
ce, approuvée par Sa
Sainteté le Pape Pie
IX.

(Bref du 5 Mai 1865)

STATUES, CHE-
MINS DE CROIX
et VITRAUX D'ART

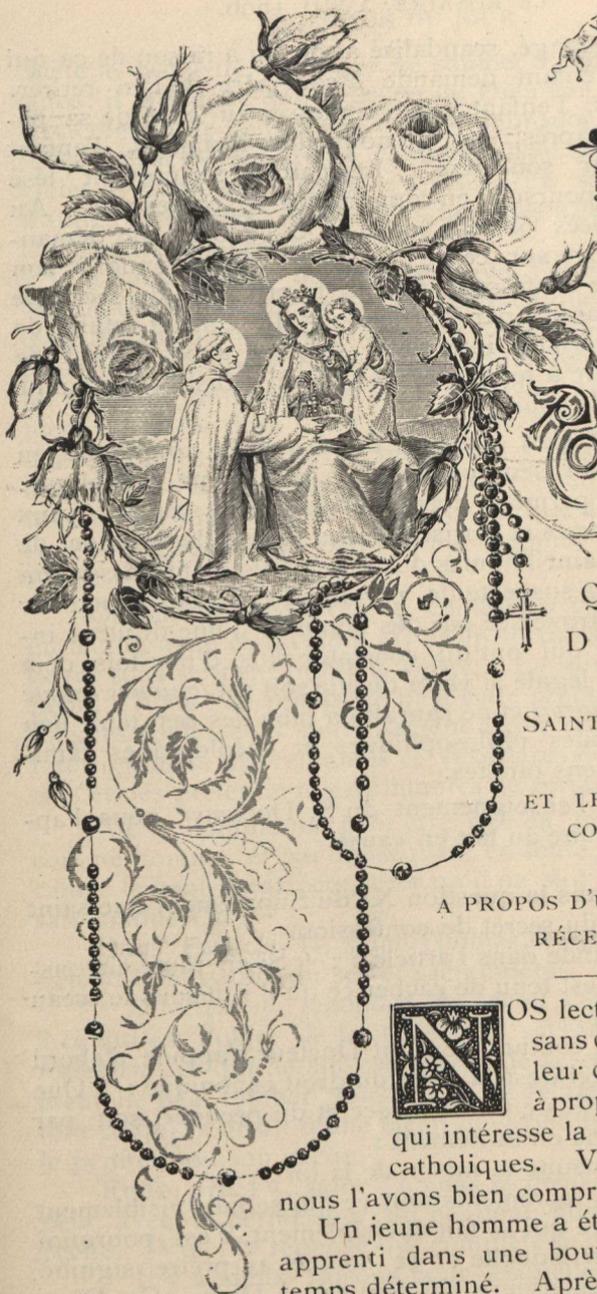
Envoi sur demande
de Croquis et Devis.



**LA TRIBUNE.
ST-HYACINTHE.**

**IMPRIMERIE,
RELIURE.**

L'Etablissement le plus
complet de la ville.



LE

ROSAIRE

QUESTION
DU JOUR.

SAINT THOMAS
D'AQUIN
ET LE SECRET DE
CONFESSION.

A PROPOS D'UN PROCÈS
RÉCENT.



OS lecteurs attendent sans doute que nous leur disions un mot à propos d'un procès qui intéresse la conscience des catholiques. Voici le cas, si nous l'avons bien compris.

Un jeune homme a été placé comme apprenti dans une boutique pour un temps déterminé. Après un essai plus

ou moins prolongé, scandalisé à tort ou à raison de ce qui s'y passe, l'enfant demande à son père de l'en retirer. Entre temps, l'enfant va se confesser au curé de sa paroisse. Peu après, sur de nouvelles instances, l'enfant est retiré par son père. Le patron se croyant lésé injustement poursuit en dommages le confesseur. Au cours du procès on cite celui-ci et l'avocat du demandeur l'interroge sur ce qu'il a dit au confessionnal à son pénitent. Le confesseur invoque le privilège du secret de confession garanti par l'article 275 du code et refuse de répondre. Le juge intervient, prétend avoir le droit de forcer le prêtre à répondre, et sur son refus le condamne pour mépris de cour.

La presse s'est emparée du fait et l'a commenté en général dans un sens conforme à la doctrine catholique. Nous sera-t-il permis à notre tour de mettre sous les yeux de nos magistrats et jurisconsultes la vieille doctrine de notre maître saint Thomas d'Aquin ? Elle vient d'assez loin pour n'être pas suspecte de partialité, et d'assez haut pour n'être pas controversée par des hommes d'une droiture incontestable et qui ont dû constater plus d'une fois déjà que la science légale si vaste qu'elle soit est *toujours courte par quelque endroit* et ne saurait en bien des cas tenir lieu des fortes études philosophiques et théologiques familières aux anciens juristes.

Exposons l'enseignement du S. Docteur : nous l'appliquerons ensuite au fait en cause.

I. C'est dans la question XI du Supplément que saint Thomas traite du secret de confession.

Il se demande dans l'article 1 : " Si en toute circonstance le prêtre est tenu de cacher ce qu'il sait sous le sceau de la confession."

Suivant sa coutume le saint Docteur s'appuie d'abord sur l'autorité. Ici c'est la règle du droit canonique : " Que le prêtre se garde de trahir le secret du pécheur, soit par parole, par signe ou autrement :

Il donne ensuite la raison de la loi :

" Dans les sacrements tout ce qui se fait visiblement est le signe de ce qui se fait invisiblement, c'est pourquoi la confession par laquelle on se soumet au prêtre signifie la soumission intérieure du pénitent à Dieu. Or Dieu

cache le péché de celui qui se soumet à lui par la pénitence : il faut donc que ce secret de Dieu soit signifié dans le sacrement de pénitence ; et c'est pourquoi il est de l'essence du sacrement que la confession soit secrète, et c'est violer le sacrement que de le révéler—Le secret a encore d'autres avantages : il attire les hommes à la pénitence et leur facilite la sincérité de l'aveu."

A ceux qui lui objecteraient que l'obligation du secret de confession est de droit ecclésiastique et ne saurait tenir devant un précepte contraire de l'autorité ecclésiastique, saint Thomas répond (ad 2m) : 1° Que l'obligation du secret de confession est de droit divin comme le sacrement lui-même dont il est inséparable, et que par conséquent l'autorité de l'Eglise ne saurait y déroger en aucun cas. 2° Que le confesseur ne peut être soumis que comme homme au pouvoir d'un supérieur, et que dans la confession le prêtre ne sait rien comme homme—mais comme Dieu.

On objecte encore que le confesseur peut être appelé en témoignage et qu'alors s'il ne peut trahir son secret il devra sous serment trahir la vérité. Le saint Docteur répond. (Que l'on remarque bien cette réponse, elle mettra tous les confesseurs éternellement à couvert de toutes les interrogations malveillantes et vexatoires de certains avocats et des prétentions exorbitantes de certains juges.)

"Un homme ne peut être cité en témoignage que comme homme, et par conséquent en toute sûreté de conscience le confesseur peut jurer qu'il ne sait rien de ce qu'il sait comme Dieu."

Dans l'article II, saint Thomas se demande jusqu'où s'étend l'obligation du secret sacramentel.

"*Directement*, répond-il, le secret s'étend seulement à ce qui est l'objet de la confession sacramentelle ; *indirectement*, ce qui ne fait pas partie de la confession sacramentelle peut tomber sous la loi du secret ; par exemple tout ce qui pourrait d'une façon quelconque faire connaître le pénitent ou son péché."

Enfin, art. IV, saint Thomas se demande si le prêtre peut, avec la permission du pénitent, faire connaître son péché. Voici la réponse qui complète la doctrine.

"Il y a deux raisons pour lesquelles le prêtre doit cacher le péché : la *première* et la *principale* c'est que ce

secret est de l'essence même du sacrement, et que le confesseur ne doit connaître le péché que comme Dieu dont il tient la place dans la confession ; la *deuxième* c'est pour éviter le scandale. Le pénitent peut faire que le confesseur sache comme homme le péché qu'il connaît comme Dieu, en lui donnant la permission de le dévoiler : en ce cas le confesseur ne viole pas le secret sacramentel en disant le péché ; mais il doit prendre garde au scandale qui peut résulter de la révélation."

Si l'on veut bien étudier ce commentaire de saint Thomas d'Aquin sur la loi canonique du secret de la confession on y trouvera tous les principes nécessaires à la solution du cas proposé.—Détachons-les pour plus de netteté.

1° Le secret sacramentel, (je voudrais dire le secret *confessionnel* si le mot était français en ce sens) est essentiel à la religion catholique et elle ne peut y renoncer en aucun cas ni pour aucune raison. Le secret en effet est inséparable du sacrement de pénitence dont il fait partie nécessaire. Or le sacrement de pénitence, comme tous les sacrements est partie nécessaire de la religion catholique. Donc porter atteinte au secret sacramentel c'est attenter non pas aux privilèges de l'Eglise catholique, mais à la religion catholique elle-même en ce qui lui est essentiel. Donc si la loi de notre pays n'admet point l'inviolabilité absolue en tous cas et dans toute son étendue du secret sacramentel, elle ne reconnaît pas davantage le libre exercice de la religion catholique.

2° Le secret sacramentel ne couvre pas seulement l'aveu du pénitent, mais tout ce que cet aveu entraîne ou présuppose nécessairement, soit de la part du pénitent lui-même, soit de la part du confesseur. Il n'y a donc point lieu de distinguer ici entre paroles du pénitent et paroles du prêtre qui sont inséparables de celles du pénitent. Le secret serait parfaitement illusoire, si le confesseur sans rien dire des fautes que le pénitent lui a accusées, pouvait dire, par exemple, quelle pénitence il lui a imposée et quelle direction il lui a donnée. Il en est des conseils et des prescriptions du confesseur, comme des prescriptions du médecin. Tel conseil et tel traitement prescrit supposent nécessairement telle maladie, et divulguer le traitement, c'est divulguer forcément la maladie que l'on veut

tenir secrète. Si le prêtre peut révéler ce qu'il a dit au pénitent, il peut indirectement révéler son état de conscience ; et dès lors le secret sacramental n'existe plus.

3° La loi du secret sacramental est incontestablement en faveur du pénitent ; et voilà pourquoi lui seul peut en dispenser : mais elle est faite aussi en faveur du sacrement lui-même et de toute la société chrétienne ; et c'est pour-quoi elle oblige en tous les cas, même ceux où la révélation de la confession serait à l'avantage du pénitent.

4° Si la loi du secret sacramental est de droit divin, comme l'enseigne saint Thomas, elle ne peut être modifiée par aucune autorité ni dans l'Eglise ni hors de l'Eglise—puisque contre Dieu il n'y a nulle autorité. Donc toute loi tendant à restreindre le droit et le devoir du secret est nulle de plein droit et ne saurait en aucun cas s'appeler une loi.—Donc tout pouvoir qui attende à cette loi du secret sacramental directement ou indirectement, par ignorance ou par malice, n'est plus un pouvoir légitime et ne peut rien exiger du confesseur. Donc au juge incompetent qui l'interroge sous serment sur ce qui concerne directement ou indirectement la confession, il peut et en certain cas doit refuser de répondre ; et si le juge persiste dans ses prétentions et abuse de son pouvoir il peut jurer en toute sûreté de conscience qu'il n'a rien dit au pénitent, qu'il ne sait pas si le pénitent lui a dit quelque chose, ou s'il s'est confessé.

5° La loi du secret sacramental ne relevant d'aucun pouvoir humain, et le confesseur comme confesseur ne relevant que de Dieu même, il s'ensuit nécessairement que le prêtre est le seul juge de ce qu'il peut et ne peut pas dire sans porter atteinte au secret sacramental. Il n'y a en effet que celui qui connaît l'état de conscience du pénitent et a reçu ses confidences sous le sceau du secret divin qui peut juger en connaissance de cause ce qui *directement* ou *indirectement* trahirait la moindre chose de ces confidences sacrées et donnerait à soupçonner quelque chose de l'état du pénitent.

Voilà nettement résumées la doctrine et la jurisprudence canonique en cette matière. On ne citera jamais aucun précédent à l'encontre.

II. Venons au fait.

1° S'il a été consulté, M. l'abbé Gill pouvait-il hon-

nêtement et sans empiéter sur les attributions des pouvoirs civils aviser son pénitent de quitter ou de ne pas quitter la boutique de son patron ? 2° Peut-il être tenu responsable devant un tribunal civil de l'avis donné en rapport et à cause de la confession ?

Si M. Gill a été consulté par son pénitent, *civilement* il pouvait, *théologiquement* il devait donner l'avis demandé.

Civilement il pouvait.—De droit naturel tout homme dont la conscience est perplexe a le droit de s'éclairer auprès de plus sage que lui, et le sage qui éclaire une autre conscience moins formée que la sienne fait un acte essentiellement moral, utile à la société et aux bonnes mœurs, qu'aucune loi humaine digne de ce nom n'a jamais essayé de punir ou d'empêcher. Encore que le sage lui-même puisse errer (quelquefois) en certains cas particuliers, la société juge sagement que dans l'ensemble elle ne peut que gagner à ce libre commerce des âmes sous le seul regard de Dieu. Elle n'a la prétention ni d'en juger ni d'en connaître. Elle ne regarde point ces sortes de confidences comme des actes civils mais comme des actes purement moraux qui ne relèvent que de la conscience et de Dieu.

Dans le cas présent le curé n'était-il pas pour ce jeune homme qui avait besoin d'éclairer sa conscience le sage auquel il avait le droit de demander la lumière ? Il l'était de fait par sa vie grave et honnête non moins que par son éducation supérieure : il l'était de droit par sa profession justement vénérée de ses citoyens. Nos institutions, nos mœurs, nos lois elle-mêmes font du curé un citoyen respectable entre tous et le désignent ainsi à la confiance de tous. De quel droit un tribunal civil défendra-t-il à cet homme qui n'est plus seulement un sage, mais que les peuples considèrent comme le guide naturel des consciences et que l'Eglise a publiquement chargé de cet incomparable ministère, de quel droit dis-je un tribunal civil défendra-t-il à un tel homme de donner une direction morale et spirituelle aux âmes qui la demandent et qui en ont besoin ? De quel droit lui demandera-t-il compte des conseils qu'il peut et doit ainsi donner ? Laquelle de nos lois confisque ainsi la liberté des âmes au profit d'un juge séculier ? Laquelle légitime cette intrusion sacrilège d'un tribunal civil dans le domaine de la conscience réservé

par le droit naturel comme par la religion à la seule action de l'enseignement religieux et moral ?

M. l'abbé Gill n'a pas seulement exercé un droit il a accompli un devoir sacré. Pasteur et chargé par son Eglise du soin des âmes il a le devoir non moins que le droit de les instruire et de les diriger. Confesseur, quand un pénitent lui révèle l'état de sa conscience et lui demande ses conseils, il doit les donner. S'il les refuse par crainte ou pour toute autre considération humaine, il est traître à Dieu et à l'Eglise et il charge lui-même sa conscience de toutes les fautes que ses conseils auraient dû prévenir. En donnant le conseil dont son pénitent avait besoin pour le bien de son âme, M. l'abbé Gill a donc rempli un devoir. Et c'est pour avoir rempli ce devoir que l'Eglise lui a confié publiquement au vu et au su de la loi, c'est pour avoir accompli ce ministère le plus noble et le plus utile dans toute société qu'un prêtre serait poursuivi et condamné au nom de la loi, dans un pays où la consubstitution assure à l'Eglise catholique le plein et entier exercice de tous ses droits ?

Le pouvoir civil n'a rien à voir ici—ni à raison de la matière, ni à raison de l'office, ni à raison des conséquences civiles de l'acte du confesseur.

La matière d'abord n'est pas de la compétence du tribunal civil. Et en effet, la question qui se présente au tribunal de la pénitence n'est pas de savoir si le contrat Bouchard-Bernier est nul ou valide au point de vue civil. Si la question se présentait ainsi, le prêtre la renverrait sûrement à l'avocat ou au juge et enjoindrait au pénitent de se conformer à la décision des tribunaux civils. La question est de savoir si étant données certaines circonstances qui doivent être connues de Dieu seul tel jeune homme peut en conscience demeurer dans telle maison ou s'il est tenu d'en sortir. Le droit naturel comme la loi positive de Dieu qu'aucun contrat civil n'a l'intention ni le pouvoir d'infirmier enseigne qu'en certains cas il faut rompre certaines relations fût-ce même au péril de sa vie. Le confesseur donc qui jugerait que le jeune Bernier ne peut pas demeurer dans la boutique Bouchard pour des raisons d'ordre moral dont lui seul peut connaître, ne rend point un jugement sur le contrat civil entre apprenti et patron et ne met pas fin à cet engagement au mépris

des lois. Il juge avec compétence un fait que lui seul peut connaître et apprécier, c'est-à-dire que son pénitent apprenni ou non chez Bouchard n'y peut pas demeurer et sauver son âme. Ce jugement prononcé, le confesseur remet le pénitent aux mains de son conseil. C'est le pénitent qui devra mettre fin au contrat par tout moyen honnête en son pouvoir et au besoin le faire annuler civilement par un tribunal compétent.

Je dis annuler *civilement* ; car moralement et devant Dieu le contrat est déjà nul, non en vertu de la sentence et du pouvoir du confesseur qui ne portent point sur cet objet, mais en vertu du pouvoir et du jugement de Dieu qui veut qu'aucun contrat, fût-il en sa faveur, n'oblige plus en conscience dès qu'il devient un lien d'iniquité et d'immoralité et qui juge qu'une âme vaut mieux que \$117.50. fût-ce l'âme d'un enfant.

Qu'on ne vienne donc plus nous demander avec emphase en vertu de quel pouvoir et de quelle jurisprudence ce contrat peut être annulé hors la connaissance de la cour ; nous répondrions : en vertu d'un pouvoir qui est en tout pays, même en Angleterre, le premier pouvoir du monde et qui s'appelle Dieu ; en vertu d'une loi et d'une jurisprudence qui sont de tous les pays et de tous les temps et contre lesquelles les lois et la jurisprudence d'aucun pays ne peuvent prescrire, la loi et la jurisprudence du bon sens.

Donc à raison *de la matière* quoiqu'en ait dit l'honorable juge, le confesseur n'a point empiété sur les attributions du juge séculier.

Il n'en a pas davantage illégalement usurpé les fonctions comme on le lui reproche. Il est vrai qu'il juge : mais seulement dans un ordre où le tribunal civil n'a le droit ni les moyens de rien connaître ni de rien juger. Il est juge de par Dieu en première et dernière instance, mais pour le for intérieur de la conscience. Son office est reconnu par la loi civile qui honore même ses fonctions de certains privilèges, et en aucun cas ne le soumet à l'inspection ou à l'approbation de ses propres tribunaux.

Mais les conséquences, les effets civils qui sont la conséquence du jugement du prêtre, c'est à nous tribunal civil d'en juger.

Jugez en tant qu'il vous plaira pourvu que vous n'ac-

cusiez point le confesseur d'en avoir jugé avant vous et que vous ne l'en teniez point responsable. C'est un principe élémentaire que l'on n'est responsable que du tort que l'on a causé librement et volontairement. Ni *directement*, ni *indirectement* le contrat n'était en cause dans le jugement du confesseur. Que le jeune Bernier fût apprenti ou non, qu'il eût un contrat ou n'en eût pas, cela n'importait en rien au cas soumis à son tribunal. Puis-je en conscience demeurer dans telle maison où il y a pour moi tel danger ?—Non.—Voilà le cas.—Le contrat et tout le reste sont, comme on dit en morale *per accidens*.

Pour bien comprendre combien est vexatoire et en dehors de toute notion de justice et d'équité ce procès fait à un confesseur dans l'exercice de ses fonctions, à la place du prêtre mettez un médecin. Le jeune Bernier a contracté dans la boutique Bouchard certaines maladies et infirmités. Il va trouver un médecin et lui demande de le guérir. Le médecin l'examine attentivement, l'interroge sur son genre de travail, sur les conditions hygiéniques du local et lui donne pour toute réponse ces franches et nettes paroles : " Mon ami, je ne puis rien pour vous tant que vous resterez dans cette boutique. Si vous voulez guérir, sortez, sinon renoncez à la santé et attendez la mort à bref délai." Sur cet avis le père du jeune apprenti croit devoir retirer son enfant en dépit du contrat.

Je le demande, le médecin a-t-il usurpé les fonctions du magistrat ? A-t-il de sa propre autorité mis fin à un contrat civil ?—Quel avocat sérieux consentira à poursuivre en dommages le médecin qui a agi dans l'exercice honnête de sa profession et indiqué à son client, comme c'était son devoir, l'unique moyen de recouvrer la vie et la santé ?

2° M. l'abbé Gill a-t-il pu légitimement invoquer le privilège du secret sacramental ? Doit-on interpréter en ce sens l'article 275 de notre code de Procédure civile ? Y a-t-il sur ce point contradiction entre la jurisprudence canonique et la jurisprudence civile ?

Assurément M. l'abbé Gill était tenu au secret sacramental : c'était son droit et son devoir d'en invoquer le privilège.—L'honorable juge lui-même n'aurait pas pu en douter s'il s'était donné la peine d'étudier la doctrine et la jurisprudence de l'Eglise catholique sur cette matière, comme c'était son droit et *peut-être son devoir*. Si peu fa-

milier qu'il puisse être avec les procédés dialectiques ordinaires aux canonistes et aux théologiens, il aurait compris la portée d'une distinction essentielle qu'il ne semble pas soupçonner ou qu'il a appliquée d'une façon déplorable.— Nulle part, en effet, dans la jurisprudence canonique il ne verra un confesseur cité et interrogé sur ce qu'il a dit ou entendu dans l'acte même de la confession—mais bien sur ce qu'il aurait pu dire et faire en dehors de l'acte de la confession, à l'occasion ou dans le lieu de la confession.

Dans la jurisprudence canonique l'honorable juge aurait encore appris une distinction non moins essentielle en cette matière et qui l'eût sauvé d'une grave méprise. Il aurait distingué comme saint Thomas entre ce qui tombe *directement* sous le secret du sacrement et ce qui y tombe *indirectement* mais nécessairement aussi ; et il aurait vu clairement que les paroles, conseils, avis, directions et décisions donnés par un confesseur dans l'acte même de la confession ou en vue de la confession doivent être gardés par lui sous le même secret que la confession du pénitent dont ils font partie. C'est le cas du confesseur qu'il a prétendu interroger et juger.

A-t-il été plus heureux dans l'interprétation de l'article 275 du code de Procédure civile ? Ceux qui ont lu dans la *Presse* du 20 et 21 février l'opinion de quelques-uns de nos principaux légistes le croient difficilement. Sur cinq un seul semble de l'avis de l'honorable juge. On s'explique dans un criminaliste cette sympathie un peu naturelle pour les causes perdues qui peuvent mieux que toute autre faire ressortir les ressources d'un grand talent. Et cependant si pour la forme elle conclut en faveur du jugement rendu, en faisant rendre aux principes tout ce qu'ils peuvent donner on arriverait au fond à ne rien laisser subsister de la jurisprudence nouvelle.

Il ne nous siérait point de faire le rôle de juriste que nous n'avons jamais appris. Mais peut-être un simple raisonnement nous sera permis. S'il est vrai, comme tous l'admettent, que le fameux article 275 assimile le secret professionnel du prêtre à celui de l'avocat, incontestablement il établit le privilège pour tout ce qui appartient directement ou indirectement au secret professionnel du prêtre, c'est-à-dire au secret sacramentel.

Qu'on ne nous objecte point que le secret de confes-

sion étant en faveur du pénitent ne couvre que l'aveu de celui-ci. Nous n'admettons point le principe ainsi posé et nous rejetons la conséquence qu'on en veut tirer.—Le secret de confession est en faveur du pénitent *principalement* mais *non pas uniquement*; car il est aussi en faveur du sacrement, de toute la société chrétienne et du confesseur lui-même. Fût-il en faveur du pénitent seulement, le secret interdirait encore au prêtre toute révélation de ses propres paroles dans la confession qui pourrait parfois être aussi odieuse au pénitent que la révélation de ses fautes.

3° Du jugement lui-même nous ne dirons que quelques mots : car nous ne sommes pas moins que nos lecteurs pressés de conclure. Nous ne ferons pas l'examen de la jurisprudence plus ou moins complète et plus ou moins *ad hoc* étalée là sans doute pour tenir lieu de fondement à la décision de la cour. Nous ferons deux simples réflexions.

La première, c'est que dans une matière comme celle-ci qui intéresse directement la religion, un jugement sérieux devrait s'appuyer à la fois sur la jurisprudence canonique et sur la jurisprudence civile. Celle-ci dirait clairement si la loi civile admet comme privilégié le secret de la confession, et dans quels cas sinon dans tous ; celle-la déterminerait avec une égale netteté ce qui tombe sous la loi du secret sacramentel et ce qui n'y tombe pas. Une sentence ainsi appuyée sur la jurisprudence des deux ordres ne serait guère controversée, et ferait honneur à la science et à la sagesse du juge qui doivent être aussi incontestables que sa doctrine et son intégrité.

La deuxième, c'est que la jurisprudence invoquée doit s'appliquer au cas en cause non pas tel qu'on suppose qu'il pourrait être, mais tel que connu présentement. Un juge a déclaré qu'un avocat employé par son client pour un but criminel n'a pas droit au privilège—qu'est-ce que cela fait au cas présent ?—A-t-il été prouvé devant la cour que le jeune Bernier est allé au confessionnal non pour se confesser, mais pour demander au confesseur de l'aider à commettre un crime ?—Est-il prouvé que M. l'abbé Gill au lieu de s'occuper de donner des conseils dont son pénitent avait besoin l'a par pure malice aidé à commettre un crime ? Nullement.—Comment est-il déjà trouvé coupable ou au moins traité comme tel et dépouillé de ce titre du privi-

lège que la loi accorde à sa profession quand aucune preuve n'a encore été produite contre lui ? Est-ce donc que notre droit ignore cet axiome dont bénéficient tous les hommes même suspects des plus grands crimes : *Nemo malus præsumitur*.

Encore une chicane à propos de la jurisprudence française citée peut-être pour la galerie. L'honorable juge mentionne un ouvrage de Muteau dont l'opinion favorable au défendeur ne s'appuie, dit-il, sur aucune autorité. Si nous étions jurisconsultes, nous permettrions l'impertinence d'aider ici sa mémoire par trop infidèle ; nous lui citerions d'après Muteau même à l'appui de l'opinion d'icelui un arrêt du 30 novembre 1810 de la cour de cassation de Paris, et un autre du 28 février 1810 de la cour d'appel de Turin. N'insistons pas : ce sont là des oublis pardonnables aux juges ; nous ne les relèverions pas si la conscience catholique n'avait parfois singulièrement à souffrir de ce qu'ils ont oublié d'apprendre ou de se rappeler.

En résumé le jugement de l'honorable juge Lynch dont personne moins que nous ne conteste l'intelligence et la droiture ne fait honneur à notre magistrature ni par la science ni par l'élévation des principes. Il procède à la méthode anglaise, qui est un peu de n'en pas avoir, cite des autorités qui n'ont rien à voir dans l'affaire, en supprime d'autres qui apporteraient quelque lumière, confond ce qu'il devrait distinguer, distingue où la distinction ne porte pas et termine par quelques phrases emphatiques et déclamatoires sur la soumission aux lois du pays que personne ne viole et le respect que les prêtres doivent aux tribunaux civils—qui eux ne croient devoir aux prêtres ni l'honneur dont ils sont dignes ni le respect dont les couvre la loi. Cela prouve une fois de plus combien sont déplorables dans la magistrature et une partie du barreau ces lacunes dans l'éducation supérieure et la formation intellectuelle que l'intelligence, la probité et la science légale ne peuvent pas assez dissimuler.

Nous dirons toute notre pensée.—A notre humble avis, pour l'honneur de la magistrature et le respect dû à la justice, dans les causes qui touchent de si près aux intérêts les plus chers à la conscience catholique, le magistrat que son éducation et ses études n'ont pas suffisamment

initié aux questions religieuses et mixtes soumises à son tribunal, ferait mieux de laisser la tâche à un autre qui pourrait y voir clair plus facilement. Ce serait prudent à lui. Il n'est pas bon que le peuple voie qu'en certaines circonstances il n'est pas à sa place sur le Banc et qu'il parle de choses qu'il n'entend pas suffisamment. Si quelques-uns n'ont pas la modestie d'y penser d'eux-mêmes ne pourrait-on pas leur suggérer d'en haut cette bonne et salutaire inspiration ?

Encore une fois il y va de la dignité de la magistrature et de la sainte majesté de la justice : ce sont elles qui ont le plus à souffrir de tels procès conduits de cette façon.—Nous, prêtres, bien que nous ayons péché en Adam, comme dit spirituellement M. St-Pierre, nous voyons parfois plus clair et plus loin que certains juges, parce nous avons pris au contact des âmes et dans la méditation de la loi de Dieu une expérience que n'ont pas toujours des hommes supérieurs à nous par bien des côtés, et où le péché originel pourrait bien être en effet, au moins indirectement pour quelque chose. Cette expérience nous apprend tous les jours que rien ne se perd plus facilement que le respect des peuples quand on cesse d'en être digne, et l'on cesse d'en être digne dès qu'on porte atteinte, par ignorance, par jalousie ou pour tout autre motif aux droits sacrés de Dieu et de la conscience religieuse qui sont les premiers biens de la société.—Ce n'est pas le clergé qui sortira amoindri et déshonoré de ces procès à la fois odieux et ridicules, c'est la magistrature qui de ses mains se sera dépouillée de son auréole aux yeux des peuples en portant une main sacrilège sur le plus haut et le plus saint tribunal qu'il y ait sur la terre, le seul dont les justices sont toujours équitables et dont les miséricordes sont toujours justes parce qu'elles sont les justices et les miséricordes de Dieu, car la conscience du peuple éclairée par la lumière surnaturelle de la foi et la lumière naturelle du bon sens qui n'est nulle part plus grande que chez lui, l'avertit que celui-là si grand soit-il se rend indigne de la religion du respect qui manque publiquement au respect dû à la religion.

FR. D. GONTHIER.

des fr. prêch.

LES SAINTES FEMMES AU TOMBEAU DU SAUVEUR.

(*Premier mystère glorieux.*)

“ Il y a une femme au fond de tous les événements ”, a dit fort judicieusement Joseph de Maistre. Comme la Rédemption est le plus grand fait de l'histoire, il faut nous attendre à voir la femme paraître dans l'évangile qui retrace les principaux traits du plus fameux de tous les événements. Notre attente ne sera point déçue : plusieurs de ses pages et des plus importantes mettent la femme en relief. Signalons entre toutes celle qui nous place en face du tombeau de Jésus-Christ, tombeau honoré de la présence des anges, et en même temps illustré par ce qu'il y a ici-bas de plus noble et de plus touchant, les délicatesses et les saints transports d'une femme qui ne vit plus que de l'amour de son Dieu.

Tout chrétien peut tirer de la méditation du mystère de Jésus au tombeau un véritable profit, surtout s'il y apporte un cœur pur et un esprit humble. Le profit sera plus grand pour la femme chrétienne, car rien ne nous frappe comme la conduite de nos semblables. Aussi les considérations qui vont suivre sont-elles écrites à l'intention des personnes pieuses. Puissent-elles produire en leurs âmes des fruits sérieux de charité et d'abnégation !

* * *

La passion du Sauveur est terminée. Si toutes les haines ne sont pas éteintes du moins sont-elles impuissantes, car dans le tombeau où les deux disciples viennent de le déposer, Jésus défie désormais la souffrance. Or, pendant qu'ils ensevelissent leur Maître, en grande hâte, un groupe pieux de femmes se serre derrière eux ; d'un regard profondément attristé elles suivent jusqu'au moindre de leurs mouvements. Ce sont Marie Madeleine, Salomé, Jeanne épouse de Chusa, l'intendant de la maison d'Hérode, Marie, mère de Jacques, enfin toutes ces filles d'Israël qui ont suivi Jésus à partir de la Galilée. Jésus les avait ou guéries, ou converties, ou simplement attirées par l'invisible force de sa sainteté infinie. Acceptées par le nouveau et bienfaisant prophète comme ses

coopératrices, elles avaient accompagné chacun de ses pas lui prodiguant leurs soins et leurs aumônes. Lorsque vinrent les jours de douleur, son arrestation et sa condamnation à mort, elles ne l'abandonnèrent point, comme les hommes l'avaient abandonné, mais intrépides et groupées autour de son auguste mère elles l'avaient accompagné tout le long du chemin de la croix et jusqu'au tombeau où l'on vient de le déposer.

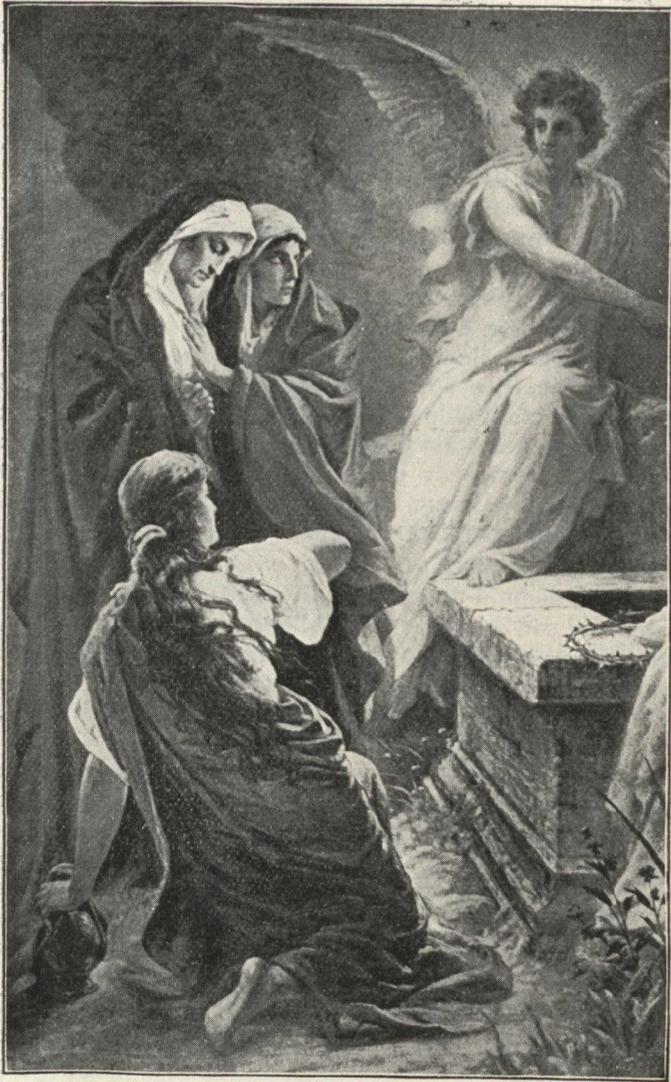
Leur tâche accomplie, Joseph d'Arimathie et Nicodème s'étaient retirés : ils avaient roulé une grosse pierre à l'endu sépulcre. . . .

Le soir est venu et les étoiles qui se lèvent annoncent le commencement du grand sabbat. Plusieurs des saintes femmes rentrent alors à Jérusalem. Marie Madeleine et l'autre Marie, sœur de la Vierge, restent encore seules auprès de la chère dépouille, à prier et à pleurer ; quand la nuit est venue, alors seulement elles se lèvent et reprennent lentement le chemin de la ville. Ne fallait-il pas célébrer la Pâque, ne fallait-il pas aller acheter les aromates pour compléter un embaumement trop sommaire et trop imparfait ?

Le lendemain du sabbat, au jour naissant, pressée par l'ardeur de son amour, Marie Madeleine revient en grande hâte au tombeau du Maître. Les saintes femmes la suivent bientôt inquiètes et se disant entre elles : qui nous roulera la pierre du sépulcre ? . . . Dieu avait supprimé la difficulté par une série de miracles.

Déjà, le Christ était ressuscité, il s'était élancé triomphant hors du tombeau sans en briser les portes "comme il avait en naissant, dit saint Augustin, franchi le sein de sa mère sans en altérer la virginité". Après la sortie glorieuse de Notre Seigneur, un ange s'approcha du tombeau, il fit trembler le sol, il renversa d'un geste la pierre et s'assit dessus. Son visage était plus brillant que l'éclair et ses vêtements plus blancs que la neige.

Comment peindre ici le désespoir de Marie Madeleine et des autres femmes à la vue du tombeau vide ? Comment redire leurs lamentations, leur trouble, leur douleur toujours croissante tant qu'elles n'ont point retrouvé leur divin Maître, comment nous représenter leur joie immense quand Jésus leur apparaît et qu'elles peuvent, transportées de bonheur, toucher ses mains et ses pieds et



LES SAINTES FEMMES AU TOMBEAU.

(d'après Plockhorst.)

les couvrir de baisers?—Dans notre impuissance nous n'insisterons que sur un trait du tableau.

* *
*

..... “Alors Jésus leur dit : Ne craignez point, mais allez, annoncez à mes frères qu'ils viennent en Galilée : c'est là qu'ils me verront.” (1) Que signifient ces paroles ? Elles signifient que dans la personne de ces bienheureuses femmes, le Christ associait désormais la femme chrétienne à l'œuvre sublime de l'apostolat, elles signifient que la femme par qui nous étaiement venus le péché et le malheur, pourra à l'avenir porter la nouvelle du salut. Personne ne peut lui contester cette mission décernée par le fondateur de l'Eglise. Quelle que soit sa condition d'âge, de talents et de fortune, elle peut, elle doit même prêcher Jésus-Christ : c'est pour cela que le divin Maître l'a réhabilitée et lui a remis au front la couronne d'honneur qu'elle avait perdue en péchant. Dans ce but lui faudra-t-il aller, comme faisaient les apôtres, de ville en ville, haranguant les masses sur les places publiques ? Non ; la femme ne gagne rien à se produire hors du cadre de sa famille. Semblable à ces fleurs délicates qui perdent au grand jour leur fraîcheur et la suavité de leur parfum ; la femme doit vivre à l'ombre du foyer domestique. Aussi le ministère que Dieu lui confie, ne s'exercera pas, à peu d'exceptions près, dans les agitations de la vie publique. Plût à Dieu qu'elle ait toujours une juste connaissance de sa force ! Elle emploierait ainsi au salut des âmes une influence qui pour être cachée n'en est que plus puissante. Voilà pourquoi, en maintes circonstances, où le prêtre subirait un échec, elle réussit à se faire écouter, parce qu'on l'aime et qu'on la respecte. Le rôle des femmes chrétiennes, disait Ozanam, ressemble à celui des anges gardiens ; elles peuvent conduire le monde, mais en restant invisibles comme eux.

Hélas ! que de tombeaux la femme chrétienne ne trouve-t-elle pas autour d'elle !—“Femme pourquoi pleures-tu ? Qui cherches-tu ?” (2)—Je pleure sur une âme “d'époux, sur une âme d'enfant, sur une âme de frère. “L'impunité m'a ravi mon trésor, et je n'ai plus devant

(1) S. Matthieu Ch. XXVIII. v. 10.

(2) S. Matthieu Ch. XXVIII. v. 10.

“ moi, qu'un sépulcre fermé, marqué de son sceau, entouré de ses gardes. Oh ! qui m'enlèvera la pierre de ce froid tombeau ? ”—La grâce de Jésus Christ, si vous consentez vous-même à lui ouvrir votre cœur.

D'abord à l'exemple des saintes amies du Maître, il faudra avoir longtemps marché à ses côtés et après vous être bien pénétrées de son esprit, avoir vous-mêmes vécu, à un degré intense, la vie du Christ. Il vous sera facile ensuite de répandre cette vie autour de vous, pleines de confiance dans le Dieu qui vous soutient.

Sachez-le, toutefois ; les épreuves ne nous manqueront pas. Voyez plutôt vos modèles. Elles ont vu le Seigneur et sur son ordre elles courent vers les apôtres, heureuses de leur annoncer Jésus ressuscité et de ranimer dans leur cœur la foi qui s'y est éteinte. Quel accueil reçoivent-elles ? On se moque d'elles, on les tourne en dérision.— “ Mais nous l'avons vu, reprennent-elles sans se décourager. Voici ce qu'il nous a dit : Allez dire à mes frères de se rendre en Galilée, c'est là qu'ils me verront. Nous avons même touché son corps glorifié. ”—On les repousse plus vivement, leur enthousiasme passe pour du délire (1).

Serez-vous mieux traitées ? Ne l'espérez pas, car l'humiliation est l'accompagnement le plus ordinaire d'une vie d'apôtre et la cause première de ses succès. Dieu se plaît à féconder la parole des humbles : de là ces merveilles de grâces opérées par des hommes que le monde trouve à tout point de vue méprisables. Où donc est la clef de ce mystère ? C'est que ces hommes avaient souffert et qu'on les avait humiliés, et alors en les trouvant si bien marqués du signe de la croix Dieu les bénit et leur communique sa puissance sur les volontés.

Ne perdez donc pas courage, si après des prières et des larmes versées au pied du crucifix, l'âme que vous pressez de revenir au Seigneur ne vous répond encore que par l'ironie ou l'injure. La tâche vous semblera, à certains jours, bien audessus de vos forces. Marie, mère de Jacques, et Salomé reculèrent aussi un instant devant la mission que l'ange leur avait apportée du ciel. “ Muettes “ de frayeur raconte l'évangéliste, elles erraient autour

(1) S. Luc Ch. XXIV. v. 11.

“ du tombeau, n'osant annoncer ce qu'elles venaient de voir et d'entendre. (1) ”

O femme, apôtre de la famille chrétienne, pour l'amour de cette âme immortelle qui vit de tes sacrifices, ne repousse pas loin de toi le calice de l'épreuve ; de grâce, ne cède ni devant la légèreté, ni devant l'indifférence, ni devant le mépris, ni devant les procédés malveillants. Multiplie sans les compter tes deuvements, tes supplications, allant des pécheurs à Dieu et de Dieu aux pécheurs, et un jour viendra où celui que tu auras si longtemps pleuré se lèvera d'entre les morts ; tes larmes, elles sont ta force, elles sont ton espérance : c'est à toi aussi, pauvre Monique, que s'adresse cette consolation qu'Ambroise donnait à la mère d'Augustin : Il ne saurait périr, le fils de tant de larmes !

Puissent ces pensées stimuler le zèle et le courage de plusieurs et leur rappeler ce principe élémentaire de la vie chrétienne, que nul ici-bas ne possède Jésus-Christ, sa vérité son amour, sa grâce, pour lui tout seul mais bien pour les donner aux autres au prix d'un apostolat qui sera béni de Dieu s'il a été marqué à l'effigie de la croix, de cette croix qui mène à l'admirable résurrection des âmes comme elle a conduit Jésus à la résurrection glorieuse de son corps.

Fr. H.
des fr. prêch.

L'EVANGILE DE SAINT MATTHIEU.

I.

La Généalogie du Christ.

LES PATRIARCHES.



SAINT JÉROME faisait déjà remarquer que, dans la généalogie du Sauveur, il n'est fait mention d'aucune des saintes femmes de la Bible, tandis que les noms des femmes que réprouve l'Écriture y sont consignés comme à dessein. C'est ainsi que nous lisons les noms de Thamar, de Ruth, de Rahab. Ruth, il est vrai, n'était point coupable, mais elle appartenait à cette race avec laquelle Israël devait éviter toute

(1) S. Marc, Ch. XVI. v. 8.

alliance : " Le Moabite, dit le Deutéronome, même à la dixième génération, n'entrera point dans l'assemblée de Dieu."

Ces noms pourraient étonner ici. Mais non, ils sont bien à leur place. Saint Matthieu fait appel à la foi que les juifs ont toujours gardée aux promesses divines. En nommant les patriarches il rappelle combien cette foi fut grande parmi les ancêtres du peuple de Dieu ; maintenant, il montre combien Dieu est sensible à cette foi et comment il sait la récompenser même chez ceux que leur origine ou leurs péchés ont rendus indignes d'être nommés dans l'assemblée d'Israël. Tamar l'incestueuse, Rahab la courtisane, Ruth la moabite, ont mérité, par leur foi au Messie, d'être pardonnées et réhabilitées. Le peuple célébrait la mémoire de Tamar en même temps que celle de Rachel et de Lia parce qu'"elles ont édifié la maison d'Israël."⁽¹⁾ Saint Paul invite les Hébreux à imiter la foi vive de Rahab,⁽²⁾ et saint Jacques rapproche le nom de la courtisane du nom d'Abraham, le père des croyants, pour montrer comment chez l'une comme chez l'autre, la foi s'est manifestée par les œuvres.⁽³⁾

Ces simples allusions aux femmes pécheresses de la Bible, ne préparent-elles point certaines scènes de l'évangile ? Un jour une chananéenne suivait Jésus, le suppliant d'avoir pitié d'elle et de guérir sa fille. Le maître ne répondit point, jusqu'à ce que cette femme, persévérant dans sa confiance, se fût jetée à ses pieds en adressant toujours la même supplication : Ayez pitié et aidez-moi ! Alors Jésus lui dit : On ne donne pas le pain de ses enfants aux chiens.—C'est vrai, dit-elle, mais les miettes !... O femme, dit Jésus, combien grande est ta foi ; qu'il en soit selon ta volonté !⁽⁴⁾ Un autre jour un centurion vint à Jésus et lui dit : Mon fils est couché sur son lit, dans ma maison, il est bien tourmenté.—J'irai, répondit Jésus, j'irai le guérir.—Non pas, maître, j'en suis indigne, un mot de vous le guérira.—Je vous le dis, reprit Jésus, je n'ai point trouvé autant de foi en Israël.⁽⁵⁾

(1) Ruth. C. IV. v 11-12.

(2) Aux Hébreux. C. XI. v. 31.

(3) Lettre de S. Jacques. C. II. v. 25.

(4) S. Matthieu. C. XV. v. 22 etc.

(5) S. Matthieu. C. VIII. v. 5 etc.

De pareilles scènes avaient besoin d'être préparées. En songeant que leur Messie descendait d'Abraham par Thamar et par Rahab et par Ruth, les juifs devaient moins s'étonner de le voir miséricordieux pour la chanaéenne et pour le centurion : dans l'ancien testament comme dans l'évangile, la foi finit toujours par triompher de Dieu.

Une troisième question se présente naturellement à l'esprit : pourquoi l'évangéliste ne fait-il point mention d'Ismaël et des autres fils d'Abraham, ni d'Esau, le fils de Jacob ? Serait-ce à cause de leurs péchés ou de l'impiété de leur race ? mais les pécheurs ne sont pas exclus de la lignée du Christ. La vraie raison n'est donc pas là.

Saint Matthieu les écarte, parce qu'ils n'appartiennent point au peuple de Dieu. Il n'y a rien de commun, dit saint Jean Chrysostome, entre la race israélite et celles des arabes, des sarrazins et des ismaélites et de leurs descendants ; c'est pourquoi l'évangile passe sous silence leurs ancêtres pour ne s'occuper que des ancêtres de la nation juive.

Que si l'on cherche les raisons de ce discernement et de ce choix divin, on n'en trouvera pas d'autres que la volonté et la sagesse de Dieu : on ne trouvera pas non plus pour exprimer ce mystère, qui ne s'explique pas, mais qui s'impose à la raison, de plus fortes paroles que celles de saint Paul : " Lorsque Rébecca engendra d'Isaac, avant que les jumeaux fussent nés et qu'ils eussent rien fait en bien ou en mal, il lui fut révélé que l'aîné serait dominé par son frère. — car, dit le Seigneur, j'ai aimé Jacob, j'ai haï Esau — Dieu est-il donc injuste ? Non, mais il fait miséricorde à qui il lui plaît. On a beau vouloir, on a beau courir, c'est de Dieu que vient la miséricorde. (1)"

A travers la descendance patriarcale, la promesse divine se poursuit toujours : par intervalles, une foi plus intense jette une plus grande lumière et nous montre toujours vivante et toujours persévérante l'alliance de Dieu avec son peuple.

Avec David, c'est une accentuation et comme une exagération des anciennes promesses. David, c'est déjà comme une réalisation symbolique du Messie, car c'est en lui que commence à s'accomplir la prophétie de Jacob

(1) Aux Romains. C. IX. v. 13 etc.

mourant : Le sceptre sera à Juda, à jamais ! Aussi, quand ils décrivent le Messie, c'est de David que s'inspirent les prophètes ; la mémoire de David c'est le fondement de leurs espérances ; le trône du Messie, c'est le trône de David et très souvent le Messie est désigné sous le nom du roi prophète.

F. V. DELAU,
des fr. prêcheurs.

(à suivre)

UNE JOURNÉE DE SAINT VINCENT FERRIER.

Il allait, toujours pauvre, avec la livrée du pauvre, une tunique, un scapulaire, une chape de grosse laine. Tant qu'il put aller à pied, il ne voulut jamais se servir d'une monture. Plus tard, quand il fut devenu bien vieux et que ses pauvres jambes malades ne le pouvaient soutenir, il allait monté sur un âne : son âne avait un licou, un bât, des étriers de bois, pendus à des cordes.

Il ne recherchait pas les grands centres, comme il l'affirmait lui-même : " Notre Seigneur n'a pas dit : Vous prêcherez dans une seule ville, mais bien aux riches, aux pauvres et à tous."

Loin de rudoyer les pauvres gens, il se montrait heureux de les obliger, de les voir trouver en lui un soulagement à leurs durs soucis. Et par les rues, par les chemins, il saluait tout le monde, adressait affablement la parole et inclinait la tête respectueusement.

Et il était vraiment tout à tous.

Il allait au milieu des peuples et des rois, des embûches et des triomphes, avec un tact si parfait, une mesure si juste, que le miracle de sa vie de chaque jour est plus grand que tous ceux qu'il a pu opérer.

Attendu, sans métaphore, comme un Messie, quelquefois plusieurs années durant, dès qu'on apprenait son arrivée, on allait le recevoir en grand apparat. Lui, sachant que l'appareil extérieur a sa raison d'être et dispose les âmes, laissait faire, s'en réjouissait même dans son cœur comme d'un commencement de retour à Dieu. Mais au milieu des chevaux caparaçonnés, il s'avancait assis sur son âne poudreux, aussi insensible que sa monture au bal-

daquin de soie, de pourpre et d'or, que tenaient étendu sur leur tête les personnages les plus éminents. Pensif et recueilli, il étudiait l'état des esprits, la moisson plus ou moins mûre.

A l'entrée des villes, il descendait de son humble monture, se mettait à genoux et priait avec larmes pour lui-même et pour ce peuple qu'il allait évangéliser.

Un jour, c'était devant Barcelone, tandis qu'il priait ainsi à l'entrée de la ville, il vit sur la route un beau jeune homme, l'épée nue à la main. Sachant qu'il venait du ciel, le saint lui dit : " Ange de Dieu, que fais-tu là ? " A quoi l'ange répondit : " Par ordre du Très-Haut, je garde cette ville. "

Le saint entra et, à son premier sermon, il ne manqua pas de faire part de cette merveille aux Barcelonais. En souvenir de ce prodige, les Barcelonais donnèrent à cette porte le nom de *porte de l'ange*, et il est digne de remarque que, parmi tant de sièges que Barcelone a eus à soutenir, la porte de l'ange n'a jamais été attaquée.

En traversant les rues des villes qu'il venait évangéliser, il supportait sans se plaindre les empressements de la foule. Les empressements de la foule ! Un jour, le saint arriva au village d'Aynsa. On était en juillet. La foule qui se pressait autour de lui fut telle qu'il faillit en mourir de nausées et que à moitié étouffé et asphyxié, les consuls durent le retirer de la foule et lui faire cortège jusqu'à sa demeure, l'arrachant ainsi à une mort assurée. (1) Ah ! que nous voilà loin des satisfactions possibles de l'amour propre.

A l'arrivée du saint dans une ville, son premier soin était de se rendre à l'église principale pour y faire une prière fervente devant le saint Sacrement et recommander à Dieu sa prédication. Puis, il se rendait dans la maison où l'hospitalité lui était offerte. Il ne se reposait point, mais continuait, là comme ailleurs, son genre de vie austère. Il ne dormait jamais sur un lit, mais sur des tapis, avec une pauvre couverture et un livre pour oreiller. Et encore prenait-il si peu de repos que ceux qui le voyaient et l'observaient à peu près chaque nuit, le trouvaient presque toujours en prières, se livrant à la lecture ou à l'oraison sans relâche, ni ennui, ni fatigue.

(1) Déposition faite à l'enquête de Naples.

A Castres, au couvent, on lui avait donné une cellule et un lit, mais on constata qu'il ne s'y était point couché. Ses frères purent le voir au milieu de la nuit, se lever de dessus sa planche, tout habillé, et commencer ses prières. Il en fut ainsi pendant les huit jours et huit nuits qu'il passa dans cette ville.

Il y a vingt ans, disaient ceux qui vivaient avec lui, qu'il n'a pas mangé de viande ni reposé dans un lit.

Il se levait à deux heures, récitait l'office de chœur, puis le psautier tout entier ; puis il lisait l'Écriture sainte ou restait absorbé dans de longs entretiens avec Dieu. A un moment donné, dans un de ces élans d'amour qui deviennent irrésistibles, il prenait une sanglante discipline.

Il se confessait tous les matins. Vers six heures, en été, sept heures en hiver, il chantait la messe. Il mettait à la célébration de la messe, le respect de détail le plus absolu. C'était une leçon qu'il donnait chaque jour à ses prêtres.

Le sermon suivait, qui durait en moyenne trois heures. Saint Vincent Ferrier était éloquent tout entier : il était de moyenne taille, les membres bien proportionnés, agréable de visage, le front large, respirant une majesté sereine. Ses cheveux blonds, taillés en couronne monastique, semblaient lui faire une auréole naturelle, ses yeux étaient noirs, grands, très vifs ; mais la bonté tempérerait habituellement le feu du regard. Pâle, sous une légère coloration des joues, quand il prêchait.

Avec le temps, cette beauté prit sous la fatigue et les rigueurs de la pénitence, ce caractère d'austérité vénérable, sorte de transparence de l'âme que l'on retrouve dans certaines figures de solitaires. En un mot, sa figure séduisait au premier aspect.

D'un tempérament bien pondéré, susceptible à la fois de grandes passions et des plus exquises tendresses, il savait faire vibrer toutes les fibres de l'âme humaine.

Il avait la mémoire heureuse, bien meublée, l'esprit fécond, mais surtout il était éloquent par le cœur. L'autel et le crucifix étaient ses deux grands livres : il l'avouait et on le voyait bien. Aussi, nous comprenons ce trait : Un jour, devant prêcher devant le roi d'Aragon, il se prépara avec soin et ne réussit pas. " Plus de bruit que de noix," dit le royal auditeur. Le lendemain le saint



SAINT VINCENT FERRIER.

parla à son ordinaire et réussit. Le roi lui en demanda la raison. "Rien de plus simple, répondit-il, hier c'était moi, aujourd'hui c'est Jésus-Christ."

Avec la mission d'annoncer le jugement dernier, Dieu lui en donnait la grâce spéciale.

Quand Vincent Ferrier prêchait sur le jugement, raconte saint Antonin, les hommes de ce temps disaient ce que diront les derniers pécheurs : "Montagnes, écrasez-nous !"

A Toulouse, quand il décrivit le tribunal et qu'il fit apparaître le Souverain Juge, le tonnerre de sa voix prit une telle puissance, que de toute cette immense foule qui remplissait l'église, la place et les rues adjacentes, pas un ne resta debout; tous tombèrent comme foudroyés.

Cet homme était vraiment l'ange révélateur, le précurseur de l'heure terrible où il n'y aura plus de secrets.

D'autres fois, il savait émouvoir les âmes avec une délicatesse infinie : Un jour de semaine sainte : "Vous savez, commençait-il, qu'on ne dit pas des choses joyeuses aux personnes affligées, aussi ne saluerons-nous pas aujourd'hui la Vierge de la façon accoutumée, car elle pourrait nous répondre : "Comment pouvez-vous me dire *Ave*, quand je suis pleine de tristesse, de douleur, d'amertume et de misères? Et comment ajoutez-vous *Dominus tecum*, quand ils m'ont enlevé mon fils et l'ont cloué à une croix? Et comment m'appelez-vous *Benedicta*, quand tous me maudissent?... " Et tout cela d'une voix si touchée, que tous les yeux s'emplissaient de larmes.

Après le sermon, venait la guérison des malades ou la réconciliation des inimitiés. Le nombre des malades guéris par le saint est innombrable—quand il s'agit de canoniser Vincent Ferrier, après avoir constaté ce nombre incroyable de prodiges, on arrêta l'enquête *par lassitude*. Nous n'irons pas jusqu'à dire comme ce moine de Cîteaux "qu'il n'est pas un miracle accompli par les saints que maître Vincent n'ait fait à son tour;" mais il est certain qu'il en faisant tant et tant qu'on n'y faisait plus attention. Parfois, de si grandes foules de malades se pressaient autour de lui, que saint Vincent, n'en pouvant plus de fatigue et d'épuisement se faisait remplacer par un de ses frères en lui disant : "Allez, faites des miracles. J'en suis las."

Vers une heure, le saint dînait. Il mangeait, dit l'archiprêtre de Vannes, du potage, puis des poissons, les premiers servis, d'une seule espèce et en petite quantité. Il buvait du vin mêlé d'eau, trois fois seulement à chaque repas. On ne l'a jamais vu manger le soir et c'était le commune persuasion qu'il ne faisait qu'un repas par jour.

Durant le repas, il paraissait gai ; après les grâces, il ne parlait point, mais se retirait pour vaquer à l'étude. Puis, il s'occupait des pauvres, des enfants du peuple des campagnes, des religieuses cloîtrées, et enfin de sa compagnie. Les jours de déplacement, le voyage remplissait une partie de l'après dînée, suivant la distance.

A huit heures, où qu'il fût, il se retirait, préparait liturgiquement l'office du lendemain et la prédication, qui roulait toujours sur un texte du jour, sauf à prendre sa volée vers tous les horizons. Il écrivait ou dictait les idées principales que le texte lui inspirait. Le Père Gilabert, de la Merci, son compagnon le plus aimé, dut plus d'une fois lui servir de secrétaire. Un jour qu'il avait rejoint le saint en Bourgogne, celui-ci lui dit : " Retournez à votre monastère, vos frères vous attendent. Cependant ne cessez pas de prier, la mort est proche." Le bon religieux reçut sans trouble cette annonce. Or, un soir, dans son couvent, les cloches se mirent à sonner d'elles-mêmes. Les moines, surpris, sortirent et virent venir leur ancien prier. Celui-ci, arrivé au seuil, s'agenouilla pour recevoir la bénédiction de son successeur et ne se releva plus.

A neuf heures, le saint prenait son repos.

Et ce fut ainsi toute sa vie. A Toulouse, l'archevêque lui demanda de modérer un peu, pour le bien des âmes, les rigueurs de ses mortifications. " Permettez-moi, répondit-il, d'achever comme j'ai commencé, à mon âge, tout changement est dangereux." Il était septuagénaire.

Il alla ainsi, patient, à la merci de tous, sur son petit âne qui lui fit traverser quatre fois l'Europe en quinze ans. Un jour, il était bien vieux, il dit cette parole : *c'est ici le lieu de mon repos*. C'était devant les portes de Vannes en Bretagne, d'où il avait voulu fuir pour reprendre sa vie errante d'apôtre, et où Dieu le ramenait après une nuit d'inutiles voyages. Ce fut là en effet qu'il reposa son âme entre les mains de Dieu. A son dernier soupir, un vol de

papillons blancs pénétra dans la chambre, voltigea autour de son front, puis au dessus de ses lèvres et, prenant son essor, disparut vers les hauteurs azurées de l'air.

MON PÈRE LACORDAIRE.



LS le mirent comme leur petit frère à table, où son premier coup de dent fut beau : puis ils l'écoutèrent jaser pour exprimer son bien-être inattendu ; et c'est vraiment un bonheur et un bonheur facile de rendre heureux les pauvres et les petits ; je plains ceux qui s'en privent. Après le déjeuner se fit la mascarade c'est-à-dire qu'Antoine secoua la suie qui poudrait sa perruque, passa ses mains et ses joues à la pierre ponce et le lendemain se logea tant bien que mal dans quelque défroque abrégée de ses pauvres jeunes maîtres, qui pour lui dorer la pilule de l'esclavage firent mettre à son chapeau un large galon cuivré.

Hélas ! tout n'est que fumée : pour mieux s'en assurer, quelques semaines après, Antoine remontait dans les cheminées de Paris, non sans avoir été assez bien nourri, reposé et morigéné. Mon frère qui, à vingt-deux ans, débutait dans ses lettres par une défense *des jésuites en France* avec le courage que suppose un sujet alors populaire, était récompensé par un rayon de l'Esprit saint qui lui montrait le chemin des missions. Il ne résista point à l'épreuve d'un séminaire : cela peut arriver au meilleur esprit du monde et je ne crois pas éloigné le jour où l'on finira par y faire attention.

L'autre maître d'Antoine . . . je retrouve dans mes notes jaunies par le temps la copie d'une lettre sans signature mais on peut la deviner ou s'en passer : l'essentiel ce sont les détails qui en font une sorte de silhouette d'Henri Lacordaire à cette époque.

“ Paris, 3 décembre 1823.

“ Mon bon père,

“ Vous savez déjà mes efforts pour conquérir à mes propres yeux le titre de travailleur, qui jure un peu avec celui d'homme de lettres (moderne). Enfin j'avais poussé la bonne volonté jusqu'à me coucher comme les poules

de Dijon à dix heures du soir, au lieu de faire comme les honnêtes gens de Paris qui commencent à cette heure-là d'aller dans le monde. Ainsi pouvais-je comme les poètes me lever avec l'aurore, c'est-à-dire en ce temps-ci à sept heures et demie. Enfin renonçant à Satan et à l'Opéra, je n'allais plus même chez nos amis, si ce n'est (pour y dîner) par dévouement, comme vous voyez ; encore un peu par hygiène ; tous ces restaurans de Paris sont d'indignes cabarets où l'on avale du poison à la carte. Eh bien, mon bon père, mon meilleur ami, je n'étais qu'un bambin à côté d'Henri. S'il se couche à dix heures, il est au travail à cinq heures du matin, fait les dîners (même de dévouement), vit de science et d'air ; tout cela sans pédantisme, sans bizarrerie ni avarice, mais par principe d'ordre et de santé. C'est du reste le meilleur tempérament que je sache, délicat, mais élastique, sobre, mais régulier. Il prétend que chacun peut s'en créer un pareil avec son régime. Il fait tout avec mesure et à temps donné ; si bien, que je le regarde comme une de ces bonnes petites montres de Genève, pas brillantes, pas volumineuses, mais capables de régler le soleil. . . .

C'est pour moi l'*ange de l'école*, au moins l'ange gardien des principes dont vous m'avez doté, le guide de mes études judiciaires, le maître de ma vie sociale. Ses leçons se bornent à l'exemple. Pratique-t-il la religion ? Pas encore ; cependant je ne suis pas sur ses épaules quand il sort, pas plus que lui sur les miennes. Mais dernièrement, me reprochant mes oublis envers Dieu et passant devant Saint-Germain des Près, j'entre, et derrière un pilier, que vois-je agenouillé, la tête à moitié cachée dans une de ses mains, comme une statue de la méditation ? Mon Henri, mon petit bijoux d'Henri, lui-même. Que diantre faisait-il là ?

“ J'ai filé sans lui dire ce qu'il tient peut-être à me cacher. Ou je me trompe fort, ou il n'en restera pas là ; et quand il voudra trahir le secret qui fermente au fond de sa bonne petite caboche, ce n'est pas à moi seul qu'il le dira, mais au monde entier. . . . ”

En voilà suffisamment pour expliquer la suite que tout le monde a sue, la rupture de Lacordaire avec le monde, comme l'a raconté M^e Guillemain qui lui avait vainement offert un confesseur six mois auparavant. Aujourd'hui

le confesseur même ne suffisait pas à son clerc ; il fallait à Monsieur ni plus ni moins que le séminaire : c'est qu'il le voulait très-joliment comme il voulait toute chose quand il y avait longtemps réfléchi.

Ce coup de foudre sur le monde, et ce rayon de soleil sur Lacordaire, tombèrent avec un magnifique tapage au grand attendrissement de son excellente mère, de la pieuse famille Guillemain, qui avait longtemps demandé ce miracle, et de tous les amis chrétiens du nouveau converti : l'admiration gagna jusqu'aux membres du barreau de Paris, qu'avait déjà ravis son premier plaidoyer.

Ce fut une vraie nouvelle : " Lacordaire qui se fait prêtre ! " redisait-on partout. L'expression est assez libre : d'abord l'Eglise seule fait prêtre ; ensuite, est-ce qu'on se fait ange ? Encore, les anges, tout magnifiques et purs esprits qu'ils sont, n'ont pas le droit du prêtre, de commander au Dieu trois fois saint, d'ouvrir chaque jour la porte des cieux pour l'en faire descendre à leur voix sur l'autel. Un de nos camarades de rhétorique se montrait plus impatienté que les autres de la nouvelle du jour ; il s'en venait à moi, disant, non plus avec la tranquillité d'un novelliste, mais avec ce ton de colère antiprêtre, trop commun hélas, parmi nos collégiens : Comprends-tu cela ? Henri Lacordaire, curé ! . . . Curé ! reprenait-il en serrant les dents, et murmurant des mots aussi méprisants que méprisables.

Ce pauvre enfant voyait juste, à son point de vue, et sa petite colère voltairienne constatait la puissante recrue qu'enlève au monde matériel le monde spirituel, chaque fois qu'un homme de foi zélée, renonce à la liberté laïque pour entrer au séminaire. On peut toujours croire, en toute assurance, qu'un bon prêtre séparera de l'esprit du monde plusieurs milliers d'âmes et les sauvera. Ce chétif tonsuré que la foule des niais considère comme victime d'un célibat contre nature, devient le père d'une famille bien autrement compacte et vivace que nos races corporelles : elles s'éteignent dans la mort ; tandis que la race des idées, née de la prière, ne meurt pas et produit sans cesse ; c'est elle qui des pierres même peut créer des fils d'Abraham. Le prêtre est à la fois fils et père de l'idée divine ; et le célibat engagé au service de l'idée divine, devient forcément la plus féconde des paternités.

Après le départ de Lacordaire, le diocèse de Dijon observa une sorte de blocus administratif qui lui a conservé plusieurs hommes de mérite ; mais l'oiseau n'en était pas moins envolé, et cet oiseau était un aigle. Lacordaire, privé de tout travail lucratif pendant trois ans de séminaire, et forcé d'entamer de nouveau son faible patrimoine pour payer sa pension, accepta une demi-bourse avec autant de reconnaissance que d'humilité ; c'est là un sacrifice d'amour-propre assez méritoire pour un homme dont le début au barreau avait conquis les promesses de la fortune. Mais n'y a-t-il pas bien d'autres petits sacrifices à faire quand on passe d'une position libérale sur les bancs d'une école cloîtrée ? celui de se trouver en contact pendant des mois et des années avec quelques jeunes gens dont la vocation ne s'abrite pas toujours sous les mêmes apparences de savoir vivre ; celui de se remettre à l'école, de s'exposer même sans le savoir aux réprimandes d'un maître, à l'implacable décision d'un règlement qui ne respecte dans ses coups de cloche, ni une idée commencée, ni une insomnie à réparer, s'habiller tout de noir dans une longue robe qui gêne la marche et fixe tous les regards ; parler une langue morte qu'on croyait avoir enterrée dans sa thèse d'avocat ; apprendre des définitions, des divisions et subdivisions de mots encore plus que d'idées, car on les abandonne dans le langage usuel ; pour toute récréation locale, marcher en long (point en large), puis à reculons, dans une allée ou un corridor froid ou poudreux ; manger vite et travailler longtemps ; se lever avant le soleil en hiver, ce qui est triste, mais se coucher avec lui en été, ce qui est agaçant pour un homme tant soit peu de ce monde.

.... Voilà de ces petits coups d'épingles qui exercent un nouveau converti, plus encore que les autres officiers de l'Eglise militante et qui dans ma jeunesse me paraissaient d'autant moins nécessaires, qu'ils éloignaient du séminaire un assez grand nombre de fils de famille ; or, l'Eglise a plus besoin qu'on ne le pense de recruter ses ministres parmi les gens bien élevés.

Cette haie d'épines ne fut rien pour M. Lacordaire : il l'avait prévue, s'y était résigné, et, soldat intrépide, il avait appris d'avance l'exercice. Ce qui lui coûta, ce fut de ne pas trouver dans un assez grand nombre de ceux

qui venaient là, comme lui, dépouiller le vieil homme, cette verdeur de résolution, cette simplicité de renoncement absolu, et cette largeur d'idées et cette perfection de manières qui existent sans doute dans plusieurs, mais qui ne sera jamais dans tous, parce que la perfection sera toujours l'exception.

(à suivre)

ACTIONS DE GRACES A SAINT VINCENT FERRIER.

Je remercie publiquement le grand thaumaturge dominicain, saint Vincent, pour deux faveurs insignes obtenues par son intercession. Prions ce grand saint dans toutes nos infirmités corporelles ou spirituelles. Son crédit auprès de Dieu est immense et il ne cesse de le faire valoir en faveur de ceux qui l'invoquent avec confiance.

Fr. J. B.
des fr. prêch.

PÉLERINAGES DU ROSAIRE AU CAP DE LA MADELEINE.

Les lecteurs du "Rosaire" apprendront sans doute avec plaisir que les fils de saint Dominique voulant travailler au développement d'une œuvre qui leur est chère, vont être durant toute la saison d'été les desservants des pèlerinages de N.-D. du Rosaire au pieux sanctuaire du Cap de la Madeleine.

Q. 1. Les membres de la confrérie du rosaire doivent-ils réciter le rosaire en entier chaque semaine ?

R. Les confrères sont tenus à réciter chaque semaine les quinze dizaines du rosaire : tel est l'usage immémorial des confréries du rosaire, usage dont l'approbation du S. Siège a fait une loi.

LÉGISLATION DU ROSAIRE.

DU DIRECTEUR DE LA CONFRÉRIE DU ROSAIRE.

II. *Droits et devoirs du Directeur.*

A. Il appartient au directeur d'exposer aux confrères les statuts, les coutumes, les indulgences, les grâces spirituelles et les privilèges de la confrérie. A lui également d'organiser les processions aux époques fixées et de procurer aux confrères toute facilité pour gagner les indulgences. Il doit recevoir et inscrire les noms des personnes qui désirent entrer dans la confrérie : en un mot, faire tout ce qui est dû à la prospérité et au développement de la confrérie.

B. Le directeur n'acquiert, de par son institution, aucune juridiction spirituelle proprement dite sur les confrères, à moins que cette juridiction ne lui vienne d'une autre source.

Bien plus, en vertu de son office, le directeur n'a pas le pouvoir de bénir les rosaires, à moins que ce pouvoir ne soit concédé, dans le diplôme d'érection, au directeur d'office. (S. C. I. 30 Janv. 1839.) Cette concession se fait toujours quand c'est le maître général des prêcheurs qui établit la confrérie.

C. Si la confrérie est établie par l'évêque, le directeur ne jouit pas, de par son institution, du pouvoir de bénir les rosaires; (S. C. I. 12 Juillet 1847.) à moins que l'évêque, dans son indult, n'ait obtenu expressément la faculté de conférer ce pouvoir au directeur. Dans le cas où le directeur n'aurait pas ce pouvoir, il devrait recourir au maître général qui l'accorde toujours dans cette circonstance.

D. Cependant, par grâce spéciale, le maître général des prêcheurs a concédé à tous les directeurs des confréries invalidement établies par les évêques avant le 11 avril 1864, date à laquelle Pie IX les a revalidées, la faculté de bénir les rosaires, les cierges et les roses du rosaire. (1^o Janvier 1890).

(à suivre)

CALENDRIER DOMINICAIN DU MOIS D'AVRIL.

INDULGENCES DE NOS CONFRÉRIES

-
5. DIMANCHE DE PAQUES (*1er mystère glorieux. 1er Dimanche du mois.*)
Confrérie du Rosaire : Trois Indulgences plénières comme au premier dimanche du mois. Indulgence plénière pour le mystère.
Rosaire vivant : Indulgence plénière.
13. BIENHEUREUSE MARGUERITE DE CASTELLO. Vierge dominicaine.
14. BIENHEUREUX PIERRE GONZALEZ. Dominicain.
16. S. VINCENT FERRIER. Dominicain.
Pour tous les fidèles : Indulgence plénière pour les personnes qui visitent les églises des dominicains.
17. BIENHEUREUSE CLAIRE. Veuve dominicaine.
20. STE AGNÈS DE MONTEPULCIANO. Vierge dominicaine.
Pour tous les fidèles : Indulgence plénière pour les personnes qui visitent les églises des dominicains.
21. BIENHEUREUX BARTHÉLEMY. Martyr dominicain.
(*En ce jour commencent les quinze mardis en l'honneur de S. Dominique.*)
22. BIENHEUREUX AMBROISE DE SIENNE. Dominicain.
24. LA SAINTE COURONNE D'ÉPINES.
26. DERNIER DIMANCHE DU MOIS. PATRONAGE DE S. JOSEPH.
Indulgence plénière pour tous les fidèles qui récitent le chapelet en commun une fois la semaine.
29. S. PIERRE DE VÉRONE. Martyr dominicain.
30. STE CATHERINE DE SIENNE. Vierge dominicaine. PATRONNE DE ROME. PATRONNE DU TIERS ORDRE.
Ces deux jours, indulgence plénière *pour tous les fidèles* qui visitent les églises des dominicains.
-

ASSOCIÉS DÉFUNTS DE L'ŒUVRE DES NOVICIATS.

-
- M. William Daily, (Sommersworth. N. H.)
M. David Bureau, (Bécancourt.)
M. Pierre Drolet, (St-Charles, Bellechasse.)
Mme Vve J. Lapiere; (St-Charles, Bellechasse.)
Mlle Adelaïde Crépeau, (Montreal.)
Mlle Lumina Bélanger, (Trois Pistoles.)
M. Jos. L. Caron, (l'Islet.)
M. Octave Couillard, (l'Islet.)
Mlle Félicie Olivier, (Nouvelle Orléans.)
Mme Louis Nicole.
-

On recommande aux prières : une personne qui demande du courage dans ses épreuves, une famille désunie, un père de famille et trois jeunes gens dont la foi est ébranlée, plusieurs grâces temporelles.

Une zélatrice de l'œuvre des noviciats offre ses actions de grâces à saint Joseph pour des bienfaits obtenus d'une façon inespérée (H. J. R.)